



CHAPTER I-10

CHAPITRE I-10

Innkeepers Act

Loi sur les aubergistes

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
inn — auberge	
innkeeper — aubergiste	
Lien of innkeeper respecting baggage and property of guest.	2
Priority of lien of innkeeper.	2.1
Liability of innkeeper.	3
Power of guest to leave property in custody of innkeeper.	4
Duty to innkeeper to post section 3.	5

Définitions.	1
auberge — inn	
aubergiste — innkeeper	
Droit de rétention de l'aubergiste.	2
Priorité du privilège de l'aubergiste.	2.1
Responsabilité de l'aubergiste.	3
Dépôt chez l'aubergiste des biens du client.	4
Obligation d'afficher l'article 3.	5

1 In this Act

“inn” includes an hotel, inn, tavern, public house, or other place of refreshment, the keeper of which is now by law responsible for the goods and property of his guest;

“innkeeper” means the keeper of an inn.

R.S., c.111, s.1.

2 Every innkeeper, boarding-house keeper and lodging-house keeper has a lien on the baggage and property of his guest, boarder or lodger for the value or price of any food or accommodation furnished to the guest,

1 Dans la présente loi

« auberge » comprend un hôtel, une auberge, une taverne, un cabaret ou tout autre débit de boissons dont le patron est maintenant responsable légalement des biens appartenant à ses clients;

« aubergiste » désigne le patron d'une auberge.

S.R., c.111, art.1.

2 Tout aubergiste, patron d'une pension de famille et patron de meublé possède un droit de rétention sur les bagages et les biens appartenant à ses clients, pensionnaires ou locataires en meublé, à concurrence de la valeur ou du

boarder or lodger, and in addition to all other remedies provided by law, he has the right, in case the same remains unpaid for three months, to sell by public auction, the baggage and property of the guest, boarder or lodger, on giving one week's notice of sale by personal service, or by registered mail to his latest known address, or by posters put up in three or more public places near the place of sale, stating the name of the guest, boarder or lodger, the amount of the indebtedness, the time and place of sale, the name of the auctioneer, and a description of the baggage or other property to be sold; and, after the sale, the innkeeper, boarding-house keeper, or lodging-house keeper may apply the proceeds of the sale in payment of the amount due to him and the costs of such advertising and sale, and shall pay over the surplus, if any, to the person entitled thereto, on application being made therefor.

R.S., c.111, s.2.

2.1 A lien arising under section 2 attaches only to the baggage and property owned by the guest, boarder or lodger against whom the lien is claimed and is subordinate to the interest of any person who has registered in the Personal Property Registry, before the commencement of the services giving rise to the lien, a financing statement or other notice in relation to the baggage or property of the guest, boarder or lodger.

1993, c.36, s.5.

3(1) No innkeeper is liable to make good to his guest any loss of or injury to goods or property brought to his inn, not being a horse or other live animal or any gear appertaining thereto or a carriage, to a greater amount than the sum of one hundred dollars, except

(a) where the goods or property are stolen, lost or injured through the wilful act, default or neglect of the innkeeper, or of a servant in his employ;

(b) where the goods or property were deposited expressly for safe custody with such innkeeper.

3(2) In case of such deposit the innkeeper may require as a condition of his liability that the goods or property be deposited in a box or other receptacle, fastened and sealed by the person depositing them.

R.S., c.111, s.4.

prix de la nourriture ou du logement fournis au client, pensionnaire ou locataire en meublé; et, en plus de tous les autres recours prévus par la loi, il possède le droit, au cas où ces frais seraient restés impayés pendant trois mois, de vendre aux enchères les bagages et les biens du client, pensionnaire ou locataire en meublé en donnant un préavis d'une semaine de la vente par signification à personne, ou par l'envoi de cet avis sous pli recommandé à sa dernière adresse connue ou par affiches posées à trois endroits publics au moins près du lieu de la vente et indiquant le nom du client, pensionnaire ou locataire en meublé, le montant de la dette, les date et lieu de la vente, le nom de l'encanteur ainsi qu'une description des bagages ou des autres biens qui seront vendus; et, après la vente, l'aubergiste, le patron de pension de famille ou le patron de meublé peut utiliser le produit de la vente pour le paiement du montant qui lui est dû ainsi que pour couvrir les frais de publicité et de vente, et doit verser l'excédent, s'il y en a un, à la personne qui y a droit, sur demande faite dans ce sens.

S.R., c.111, art.2.

2.1 Un privilège né de l'application de l'article 2 grève seulement les bagages et biens appartenant au client, pensionnaire ou locataire en meublé à l'égard desquels le privilège est revendiqué, et est subordonné à l'intérêt de toute personne qui a enregistré au Réseau d'enregistrement des biens personnels, avant le commencement des services qui donnent naissance au privilège, un état de financement ou autre avis à l'égard des bagages ou biens du client, pensionnaire ou locataire en meublé.

1993, c.36, art.5.

3(1) Aucun aubergiste n'est tenu de verser à un client, pour la perte de biens ou effets apportés à son auberge, autres qu'un cheval ou un autre animal vivant, leurs attelages ou une voiture, ou pour les dommages subis par les biens ou effets en question, une somme excédant cent dollars, sauf

a) si les biens ou effets ont été volés, perdus ou endommagés à la suite d'un acte volontaire, d'une omission ou d'une négligence de la part de l'aubergiste ou d'un préposé à son service;

b) si les biens ou effets ont été confiés expressément à la garde de l'aubergiste.

3(2) Lorsqu'un tel dépôt est effectué, l'aubergiste peut exiger, comme condition de sa responsabilité, que les biens ou effets soient déposés dans un coffret ou dans un autre contenant, fermé et scellé par le déposant.

S.R., c.111, art.3.

4 If an innkeeper refuses to receive for safe custody, as before mentioned, any goods or property of his guest, or if the guest, through any default of the innkeeper, is unable to deposit goods or property as aforesaid, the innkeeper is not entitled to the benefit of this Act in respect of such goods or property.

R.S., c.111, s.4.

5 Every innkeeper shall cause to be kept conspicuously posted in the office and public rooms and in every bedroom in his inn, a copy of section 3 printed in plain type, and he is entitled to the benefit of the section in respect of such goods or property only as are brought to his inn while such copy is so posted.

R.S., c.111, s.5.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 1997.

4 Si un aubergiste refuse de prendre en dépôt, comme il est mentionné ci-dessus, les biens ou effets de son client ou si le client ne peut, par la faute de l'aubergiste, déposer ses biens ou effets comme il est mentionné ci-dessus, l'aubergiste n'est pas protégé par la présente loi relativement à ces biens ou effets.

S.R., c.111, art.4.

5 Chaque aubergiste doit afficher bien en évidence dans le bureau, dans les pièces publiques et dans chaque chambre à coucher de son auberge, un exemplaire de l'article 3, imprimé en caractères ordinaires, et il a le droit de se prévaloir des dispositions de cet article relativement aux biens ou effets apportés à son auberge tant que l'exemplaire est ainsi affiché.

S.R., c.111, art.5.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 1997.